

Arrêté municipal n° 2024 - 36

Demande déposée le 25/07/2024 Complétée le : 02/09/2024

Demande affichée le 25/07/2024

N° PC 064 086 24B0007

Par : **SCI HARITIK HARITIK**Demeurant à : **MAISON SALLABERRY  
64240 AYHERRE**Représenté par : **ETCHEGARAY PATRICK**Pour : **La demande de permis de construire concerne le projet  
de création d'un atelier de réparation de matériel de  
motoculture.**Sur un terrain sis : **ZONE D ACTIVITE LE MUGAN lot 2**Références cadastrales : **A 1392**

Destination : Artisanat

Surface de plancher créée :  
561 m<sup>2</sup>**LE MAIRE,**

Vu la demande de permis de construire susmentionnée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,  
Vu la demande de pièces manquantes en date du 12/08/2024,  
Vu le dépôt des pièces manquantes demandées en date du 02/09/2024,  
Vu le règlement de la zone UY,  
Vu le permis d'aménager n° 06408615B0001 délivré en date du 01/04/2016,  
Vu le permis d'aménager modificatif n° 06408615B0001-M01 délivré en date du 01/12/2016,  
Vu le permis d'aménager modificatif n° 06408615B0001-M02 délivré en date du 06/02/2018,  
Vu le permis d'aménager modificatif n° 06408615B0001-M03 délivré en date du 09/06/2022,  
Vu la Déclaration Attestant Achèvement et la conformité des Travaux déposé en date du 19/09/2017,  
Vu le certificat attestant la surface de plancher attribuée aux lots,  
Vu le règlement du lotissement,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 22/02/2020, modifié les 21/05/2022 et 15/06/2024,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme infracommunautaire (PLUi) Labourd-Est prescrit par délibération en date du 09 décembre 2023,

**ARRETE****Article 1** : La demande de permis de construire est **ACCORDÉE**.

**Article 2** : Les prescriptions émises par le service d'assainissement collectif de la CAPB dans son avis (cf avis ci-joint) devront être respectées : LA MISE EN ŒUVRE D'UN PRETRAITEMENT (séparateur d'hydrocarbure) ADAPTE POUR LES EAUX DE L'AIRE DE LAVAGE (LE DIMENSIONNEMENT DEVRA ETRE VALIDE PAR LES SERVICES DE LA CAPB). L'aire sera équipée d'une vanne permettant sa déconnection lorsqu'elle n'est pas utilisée pour éviter les eaux claires parasites par temps de pluie  
- AVANT TOUT RACCORDEMENT, LE PETITIONNAIRE DEVRA SOLLICITER AUPRES DES SERVICES DE LA CAPB LA MISE EN PLACE D'UN ARRETE DE DEVERSEMENT

**Article 3** : Les prescriptions émises par le service des eaux de la CAPB dans son avis (cf avis ci-joint) devront être respectées : les eaux pluviales ne doivent pas être rejetées dans le réseau de collecte des eaux usées. Le pétitionnaire

prévoit la mise en place d'un ouvrage de rétention d'un volume de stockage global de 27 m<sup>3</sup> et d'un raccordement du débit régulé vers le réseau public de la ZAE. Le débit du rejet devra être régulé avec une canalisation de rejet de DN 20 mm maximum. Le trop-plein de l'ouvrage de rétention ne devra pas être raccordé directement à l'exutoire. Il pourra s'effectuer au niveau d'une grille et les eaux en débordement seront gérées sur la parcelle, sans occasionner de gênes aux propriétés voisines ou aux voies publiques ;

AYHERRE, le 12/09/2024

Le Maire,



Arño GASTAMBIDE

---

## INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

---

### Contrôle de légalité :

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

### Taxe d'aménagement :

La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat. Le montant de ces taxes pourra être revu et diminué après production d'une attestation bancaire mentionnant l'octroi d'un prêt à 0 %.

### Autres taxes ou participations d'urbanisme :

L'autorisation peut donner lieu au versement par le pétitionnaire de la redevance d'archéologie préventive.

Il est rappelé au bénéficiaire de la présente autorisation qu'il est susceptible d'être redevable, lors de sa demande de raccordement au réseau et sur la base du montant déterminé par délibération du Conseil Communautaire de l'Agglomération Pays Basque, de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

### Recours :

**Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

**Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Commencement des travaux et affichage :** Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire une déclaration d'ouverture de chantier. Le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/>
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Durée de validité :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

**Droit des tiers :** L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

**Assurance dommages-ouvrages :** Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances

**Collecte des déchets :** Afin de connaître les modalités de collecte des déchets, il est conseillé au pétitionnaire de se rapprocher du Service collecte et valorisation des déchets de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

---

---